



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013-DLP/BUPE-201 du 12 JUIL. 2013

prescrivant à Maître NARDI, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société MIM à MERTEN, des mesures visant à mettre l'ancien site MIM à MERTEN en sécurité afin de garantir la protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG-2-277 du 29 juin 2005 autorisant la Société MIM, située à MERTEN, à exploiter une installation de traitement de surface : un atelier d'anodisation de pièces en aluminium, un atelier de chromage et un atelier d'application de peintures en poudre ;

VU l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-133 du 14 mai 2013 mettant en demeure Maître NARDI de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement relatives à la notification définitive de cessation d'activité et à la mise en sécurité du site ;

VU le jugement du Tribunal Administratif, prononçant la liquidation judiciaire de la société MIM à MERTEN en date du 10 avril 2013, autorisant la poursuite de l'activité jusqu'au 17 avril 2013 et désignant Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire ;

VU les constats effectués par l'Inspection des Installations Classées, les 3 et 4 mai 2013, concernant le risque de débordement des bassins tampons contenant des effluents acides susceptibles de contaminer le milieu naturel, et notamment le ruisseau se situant à proximité des installations ;

VU les courriers de Maître NARDI en date des 20 mai et 28 mai 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 juin 2013 à la suite de son inspection du 5 juin 2013 en présence de Maître NARDI ;

VU l'avis du CODERST du 20 juin 2013 ;

Considérant que la cessation d'activité n'est que temporaire ;

Considérant que les installations ne sont plus exploitées depuis le 17 avril 2013 à la suite de la liquidation judiciaire ;

Considérant que les accès au site et à l'intérieur des bâtiments ne sont pas sécurisés ;

Considérant que, même si les effluents de rinçage contenus dans les bassins de rétention de la station de traitement interne ont été pompés et stockés dans des containers de 1 m³ sur le site, ils ne sont pas placés sur rétention ;

Considérant que les produits dangereux contenus dans les bacs de traitement sont encore présents sur le site dans l'attente d'une reprise potentielle d'activité ;

Considérant ainsi que le site n'est pas mis en sécurité et qu'il ne permet pas de garantir, à ce jour, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la sécurité publique et l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire à Maître NARDI les mesures permettant de mettre le site en sécurité en vue de garantir la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement dans l'attente d'une éventuelle reprise d'activité ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prescrire les mesures et remèdes nécessaires à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mise en sécurité du site

Maître NARDI, situé 36 Rue des Jardins à LE BAN-SAINT-MARTIN (57050) est tenu, en tant que représentant de la société MIM à MERTEN, de respecter les dispositions suivantes dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Maître NARDI est tenu de mettre en sécurité l'ancien site MIM à MERTEN, de manière à garantir la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la sécurité publique et l'environnement.

Cette mise en sécurité consistera au minimum :

- ⇒ à la sécurisation des accès au site complétée par une signalétique dissuasive ;
- ⇒ à la mise en place d'un gardiennage, compte tenu de la présence de produits dangereux ;
- ⇒ à l'évacuation des effluents liquides pompés vers une filière dûment autorisée ou au traitement interne de ces effluents, sous réserve d'évacuer préalablement, vers une filière dûment autorisée, les boues issues du filtre-presse et sous le contrôle d'une personne qualifiée et ayant une connaissance suffisante du fonctionnement des installations.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du

code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MERTEN et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MERTEN ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de BOULAY, le maire de MERTEN, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 12 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY

